

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR-CRT-2017-318

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
ARKEMA FRANCE - Usine de Pierre Bénite Rue Henri Moissan BP 20 69491 Pierre-Bénite	S3IC 61.3685 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fabrication de produits chimiques fluorés

Date du contrôle : 27/09/2017 (ordre du jour envoyé par mail le 14/9/2017)

Inspecteur(s) : Julie ARNAUD (UD69), Stéphane PAGNON (PRICAE)

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : arrêt triennal du site,

Thème(s) du contrôle

- Organisation en matière de maîtrise des risques d'accident majeur dans le cadre des opérations de maintenance sous-traitées en arrêt technique (Système de Gestion de la Sécurité (SGS))
- Incident survenu le 25 septembre 2017 (atelier BF3- rejet d'oléum)

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Unité PVDF : intervention d'une entreprise extérieure pour une opération de lavage
- Unité HFA140 : intervention d'une entreprise extérieure pour une ouverture de réacteur, et zone d'entreposage des déchets

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées Seveso : article 8 (SGS) et annexe I – parties 1 (organisation, formation), 3 (maîtrise des procédés), 5 (gestion des situations d'urgence) et 7 (audits)

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Vincent MARCHAND	ARKEMA	Chef du service HSEQ
Rose AGUIAR	ARKEMA	Responsable ICPE/environnement
Philippe BONNARDEL	ARKEMA	Service HSEQ : gestion des entreprises extérieures et sécurité des travaux
Christelle REYTER	ARKEMA	Responsable de l'unité PVDF
Arnaud DUPONT	ARKEMA	Responsable de l'unité HFA140
Joël DUTRUC	ARKEMA	AMP (agent de maîtrise posté) de l'unité HFA140
Nicolas BRUSADELLI	ARKEMA	ingénieur opérationnel foranes spéciaux
Alan LE BALANGER	EMIS	Monteur sur l'arrêt dans l'unité HFA140
Kier SIBIOUI	ALTEAD	En charge de l'opération de levage dans l'unité PVDF

Copies

Exploitant

DREAL : Chrono PRICAE Cellule CRT

Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

L'inspection a eu lieu dans le cadre de l'arrêt triennal 2017 des installations du site de Pierre-Bénite afin de regarder l'organisation mise en œuvre, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), concernant les opérations de maintenance sous-traitées pendant cet arrêt.

En effet, les périodes d'arrêt technique concentrent un nombre d'opération de maintenance important dans un temps d'intervention réduit. La plupart du temps, ces opérations sont sous-traitées. L'objectif de l'exploitant est de procéder à une maintenance de fond et à une remise à niveau de ses unités dans un délai le plus concis possible afin de réduire l'impact économique associé à l'arrêt des unités. Dans ce contexte, les opérations de maintenance sont en général préparées plusieurs mois à l'avance pour un délai de réalisation effectif de l'ordre de quelques semaines. La densité d'intervenants, la pression importante sur les délais ainsi que les phases de mise à l'arrêt / redémarrage des unités présentent un environnement susceptible de générer une augmentation des risques.

Cette visite a également porté sur l'incident survenu le lundi précédent, le 25 septembre 2017 : rejet d'oléum depuis le bâtiment BF3.

Elle n'a pas porté sur les précédentes inspections.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

1 – Incident du 25 septembre 2017 : rejet d'oléum

Référence : Article R512-69 du code de l'environnement

Le 25 septembre 2017, l'exploitant nous avait informé par téléphone d'un incident ayant entraîné le déclenchement d'un POI : rejet de quelques kilogrammes d'oléum dans le bâtiment confiné BF3.

Des émanations avaient eu lieu hors du bâtiment, ce qui avait nécessité d'évacuer le personnel travaillant à proximité de l'atelier. L'exploitant avait déclaré que la fuite avait été maîtrisée en 30 min, sans effets hors du site.

Lors de l'inspection du 27 septembre 2017, nous sommes allés voir les installations concernées pour avoir plus d'informations sur le déroulement de l'incident. Il apparaît que le rejet est lié à l'ouverture plus longue que prévue d'un trou d'homme sur le stockage d'oléum dans le bâtiment pendant une intervention consistant à sortir du bac une pompe immergée. Une longueur d'élingue insuffisante aurait empêché de sortir la pompe et refermer le trou rapidement.

Par ailleurs, le fait d'avoir eu des émanations en dehors du bâtiment confiné malgré le fonctionnement de l'aspiration vers une colonne de traitement des gaz (lavage à l'eau) pose question sur le bon fonctionnement de ce système de sécurité en cas de fuite.

Un courrier distinct du présent rapport (réf : UDR-CRT-2017-320) a été envoyé à l'exploitant le 3 octobre 2017 pour lui demander un rapport d'incident avec l'analyse des causes et actions correctives, conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement, dans un délai de 15 jours et avant tout redémarrage de l'atelier BF3.

2 – Organisation en matière de maîtrise des risques d'accident majeur dans le cadre des opérations de maintenance sous-traitées en arrêt technique (Système de Gestion de la Sécurité (SGS))

Réf: Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées Seveso : article 8 (SGS) et annexe I – parties 1 (organisation, formation), 3 (maîtrise des procédés), 5 (gestion des situations d'urgence) et 7 (audits)

- **Documents transmis préalablement à l'inspection (courriel du 22 septembre 2017) :**

- note d'organisation d'arrêt 2017 datée du 1^{er} septembre 2017, révision 3
- procédure de consignation/déconsignation « arrêt » et consignation/déconsignation « électrique » (SEC/RPU/030 révision 3 d'avril 2013)
- procédure « prescriptions générales pour les entreprises extérieures » (SEC/RPU/001 révision 4 de février 2014)
- procédure « autorisation de travail » (SEC/RPU/020 révision 08 de février 2016)
- procédure d'agrément et d'évaluation continue d'une entreprise extérieure (SEC/RPU/003 révision 7 de décembre 2012)
- procédure « accueil sécurité et délivrance badge d'accès aux intervenants des entreprises extérieures » (SEC/RPU/005 révision 03 de octobre 2015)
- procédure « audit chantier » (SEC/RPU/204, révision 04 d'avril 2014)

- **Constats lors de l'inspection :**

La visite a commencé par un échange sur l'organisation pendant l'arrêt concernant l'intervention d'entreprises extérieures : modalités d'agrément des entreprises, critères concernant les intervenants, surveillance des chantiers et évaluation des entreprises.

L'exploitant a également expliqué qu'un arrêt triennal du site consiste d'abord en une mise à disposition des installations par les équipes ARKEMA, les entreprises extérieures intervenant une fois les unités à l'arrêt et platinées.

2-1 – Agrément des entreprises

L'exploitant a mis en place un système d'agrément initial et d'évaluation annuelle des entreprises extérieures qui interviennent sur le site. Ce système prévoit que les entreprises « intervenant de façon continue sur le site, réalisant des travaux importants ou dont les interventions sont à potentiel de risque élevé » sont classées dans une catégorie A au sens des agréments définis par l'exploitant. La différence de la catégorie A par rapport aux 2 autres catégories B et C est que l'entreprise doit être certifiée MASE pour le secteur de la chimie (certification sur un système de management de la sécurité). Le « potentiel de risque élevé » est défini par le type de produit présent ou ayant été présent dans les installations. Notamment, le chlore, l'HF, produits toxiques, mais aussi le F142b et le VF2 font partie des potentiels élevés qui nécessitent une entreprise agréée dans la catégorie A.

Une réflexion devrait être menée quant à l'intégration du HFP (hexafluoropropylène) dans les produits à potentiel de risque élevé : bien que ce produit ne soit pas classé toxique mais simplement « nocif par inhalation », des phénomènes dangereux de fuite ont été pris en compte dans l'étude de dangers PDVF-HR avec des effets toxiques hors du site. **Ce produit devrait donc logiquement être pris en compte pour définir dans le choix d'une entreprise intervenant sur l'unité PVDF-HR.**

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire et constat	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Réflexion sur l'intégration du produit HFP dans la liste des produits nécessitant un agrément de catégorie A pour les entreprises extérieures intervenant sur les installations	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Les entreprises extérieures de catégorie A (ainsi que celles intervenant pour le service inspection et celles ayant réalisé des travaux importants sur le site (> 10 k€)) sont ensuite évaluées annuellement et suite aux chantiers importants. L'évaluation porte sur des critères environnementaux, techniques et sécuritaires.

Nous avons demandé l'évaluation de l'entreprise EMIS dont du personnel a été rencontré sur site : cette entreprise n'a pas encore été évaluée vis-à-vis de ses interventions sur le site de Pierre Bénite car c'est la première fois qu'elle intervient. **L'exploitant est invité à communiquer en fin d'arrêt le bilan de l'évaluation de la société EMIS.**

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire et constat	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Demande du bilan de l'évaluation de l'entreprise EMIS pendant l'arrêt triennal 2017 (par critères)	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Intérim et Sous traitance :

ARKEMA limite à 20 % le taux d'intérimaires et CDD dans l'effectif global des entreprises extérieures, hors grand arrêt. En période d'arrêt 2017, la « note d'organisation d'arrêt 2017 » autorise un taux maximal d'intérimaires de 30 %. Oralement, l'exploitant a expliqué que lors d'un grand arrêt, il est difficile de respecter les préconisations habituelles et qu'un taux de 30 % est selon lui, un maximum à ne pas dépasser pour un bon fonctionnement des équipes (expérience suffisante).

ARKEMA a indiqué qu'il n'accepte qu'un niveau de sous-traitant (l'entreprise extérieure ne peut avoir qu'un sous-traitant pour une activité donnée) pour prévenir une sous-traitance à plusieurs niveaux et un contrôle plus difficile des entreprises intervenantes. **Ceci n'est cependant pas formalisé dans les documents transmis** : le document « Prescriptions Générales pour les Entreprises Extérieures » (PGEE) prévoit uniquement que l'entreprise extérieure à qui il est passé commande « fournit un schéma d'organisation et précise les critères de sélection des entreprises sous-traitante et de leur personnel en privilégiant le recours aux entreprises extérieures déjà agréées ». Arkema a indiqué que cette demande est formalisée dans les conditions générales d'achat : il semble souhaitable que cette attente apparaisse également clairement dans les autres documents qui traitent de l'intérim et de la sous-traitance (PGEE, note d'arrêt 2017..)

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire et constat	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Intégrer l'attente vis-à-vis du niveau maximum de sous-traitance accepté dans le document PGEE sur lequel s'engagent les entreprises extérieures et expliquer comment est vérifiée la liste des sous-traitants de l'entreprise extérieure pour s'assurer d'un seul niveau de sous-traitance	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2-2 – Habilitation des intervenants des entreprises extérieures

La procédure « accueil sécurité et délivrance badges d'accès aux intervenants des entreprises extérieures » prévoit qu'un badge d'accès ne peut être délivré à une personne d'entreprise extérieure que si :

- l'entreprise est agréée par Arkema,
- la personne dépose un dossier comprenant entre autres une copie de ses habilitations métier (cariste, monteur..) et autres habilitations (ATEX, chimie niveau 1 ou niveau 2),
- et la personne a suivi l'accueil sécurité du site.

Par ailleurs, le document Prescriptions Générales pour les Entreprises Extérieures prévoit que les intervenants des entreprises agréées niveau A ou B doivent avoir l'habilitation Chimie

L'exploitant a déclaré que des documents étaient établis en langue étrangère pour les non francophones : document transmis en français à l'entreprise extérieure qui en fait la traduction. **L'exploitant est invité à préciser comment il s'assure que la traduction est fidèle à l'original.**

Par ailleurs, sur site, l'exploitant a indiqué que des interprètes sont présents sur le chantier.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire et constat	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Préciser comment Arkema vérifie que les traductions des documents destinés aux intervenants non francophones faites par les entreprises extérieures sont fidèles aux documents originaux	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Par sondage, nous avons interrogé une personne de l'entreprise EMIS en cours d'intervention dans l'unité HFA140 et avons ensuite accédé à son dossier : cette personne avait obtenu son accès au site pour la durée correspondant à l'échéance de la première habilitation qui va expirer (afin de s'assurer que l'habilitation est renouvelée). Cette personne avait bien l'habilitation chimie.

2-3 – Mise en œuvre de l'autorisation de travail

Dans l'unité HFA140, nous avons rencontré des personnes de la société EMIS travaillant avec l'autorisation de travail AT n°659308 (ouverture du réacteur K2321). Les constats n'appellent pas d'observation.

Dans l'unité PVDF, nous avons rencontré une personne de la société ALTEAD en charge d'une opération de levage. Un plan de levage était bien joint à l'autorisation de travail AT n°014798. Les constats n'appellent pas d'observation particulière.

Réception des travaux

La réception des travaux se fait, selon les explications orales de ARKEMA par des points d'arrêt au cours des travaux pour constater ce qui a été fait, une traçabilité via l'outil SAP de la maintenance effectuée et une réception finale des travaux par le service maintenance et une vérification par le service HSE de la remise en service des barrières de sécurité. Par ailleurs, le redémarrage des installations se fera avec un permis de démarrage qui consiste à une check-list par corps de métier, un tour de l'installation et un test d'étanchéité.

2-4 – Contrôle du SGS, audits

Suite au précédent arrêt triennal, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de synthèse ou de retour d'expérience de cet arrêt (2014).

Lors du passage sur site, en salle de l'AMP de l'unité HFA140, nous avons constaté que le planning de mise à disposition et platinage des installations pour l'arrêt de l'unité (opérations effectuées par les équipes ARKEMA) avait été complété à la main après le début de l'arrêt de l'unité, pour ajouter une opération non prévue (vidange d'une cuve de soude). Il s'agit donc d'une action qu'il semble nécessaire d'intégrer dans les mises à disposition d'un grand arrêt. En l'absence de synthèse formalisée sur l'arrêt, l'exploitant expliquera comment il va exploiter et valoriser le retour d'expérience d'un arrêt en vue de l'arrêt triennal suivant

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire et constat	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Exploitation du retour d'expérience de l'arrêt	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

La note d'organisation de l'arrêt 2017 rappelle que des audits de sécurité (audits chantier) sont menés pendant les travaux par les équipes HSE, maintenance, fabrication, le bureau d'études et le CODIR. L'exploitant a déclaré avoir prévu environ 200 audits pendant la durée de cet arrêt.

La procédure Audit Chantier définit les thématiques abordées (port des EPI, respect des procédures, gestion environnementale du chantier, balisage de la zone, connaissances des consignes générales de sécurité).

Lors de l'inspection, l'exploitant nous a remis la fiche d'aide à la réalisation de ces audits qui regroupe des exemples de questions à poser : il est notamment prévu que l'entreprise extérieure est interrogée

- sur des aspects gestion des situations d'urgence : numéro d'urgence à l'intérieur du site, alerte gaz, salle de rassemblement la plus proche...

- les documents nécessaires à l'intervention : autorisation de travail; habilitations des intervenants, permis de feu...

Nous avons consulté les compte-rendus d'audits des 25 et 26 septembre qui n'appellent pas d'observation particulière.

L'exploitant a mis en place un autre outil : des fiches événements qui sont des constats d'écarts avec actions correctives immédiates.

Ces deux outils, audit chantier et fiche d'événement, font l'objet bilan hebdomadaire pendant l'arrêt, selon l'exploitant. D'autres réunions de suivi de l'arrêt existent : point journalier, réunion journalière de coordination HSE avec toutes les entreprises extérieures.

Par ailleurs, des préventeurs sont présents en permanence dans les unités : dans l'unité HFA140 par exemple, Arkema a indiqué que 6 préventeurs sont présents, des personnes ayant été embauchées en renfort pendant l'arrêt. En plus de ces préventeurs, des entreprises extérieures.

Enfin, on peut noter que pour encourager les bonnes pratiques, ARKEMA organise pendant cet arrêt un challenge sécurité pour récompenser les entreprises les plus rigoureuses en matière de prévention et de résultats HSE, ainsi qu'un challenge individuel sur les comportements en matière de sécurité.

Toutefois, aucun exercice n'est prévu avec les entreprises extérieures pendant cet arrêt. L'exploitant a indiqué que des exercices sont réalisés avec les entreprises extérieures en dehors de l'arrêt.

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire et constat	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Donner la liste des exercices réalisés en 2016 incluant des entreprises extérieures, ainsi que le nombre d'entreprises extérieures concernées	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2-5 – Autre point vu lors de la visite : conditions d'entreposage des déchets pendant l'arrêt

Lors du passage dans l'unité HFA140, nous avons regardé les conditions de stockage des déchets dans la zone dédiée au sud de HFA140. Il y avait peu de déchets entreposés et les conditions constatées n'appellent pas de commentaires.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet de 6 observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de répondre aux demandes.

Signature des inspecteurs	Vérificateur	Approbateur
le ... 9 octobre 2017 ...	le 18.10.2017...	le 19/10/2017...
Les inspecteurs de l'environnement	Le chef du Pôle Risque Mines, Carrière	Pour la directrice et par délégation
	 Ghislaine GUMONT	
Julie ARNAUD Stéphane PAGNON		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône

Lyon, le 19 OCT. 2017

Affaire suivie par : Julie ARNAUD
Cellule Risques Accidentels
Tél. : 04 72 44 12 20
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : julie.arnaud@developpement-
durable.gouv.fr
Réf. : UDR-CRT-2017-319

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Inspection du mercredi 27 septembre 2017

Pièce jointe : Rapport d'inspection

Monsieur le directeur,

Une visite d'inspection a eu lieu sur votre site de Pierre Bénite le 27 septembre dernier. Elle a porté sur la mise en œuvre du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) concernant l'organisation en matière de maîtrise des risques d'accident majeur dans le cadre des opérations de maintenance sous-traitées en arrêt technique, dans le contexte de l'arrêt triennal des installations.

Elle a également permis de faire un point sur les éléments connus le jour de la visite concernant l'incident survenu dans l'unité BTFM le lundi 25 septembre (émission d'oléum).

En application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du rapport que je transmets à monsieur le préfet du département du Rhône.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum d'un mois, des suites que vous donnerez à cette visite d'inspection en fournissant un plan d'actions visant à répondre aux observations formulées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Monsieur le directeur
ARKEMA Usine de Pierre Bénite
Rue Henri Moissan
BP 20
69491 Pierre-Bénite Cedex

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service délégué
Service Prévention des risques industriels
climat, air, énergie


Jean-François BOSSUAT